

Saint-Denis, le 4 avril 2018

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université

Monsieur le directeur du CROUS

Monsieur le directeur du CRDP

Mesdames et messieurs les inspecteurs

Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
les chargés de mission

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et messieurs les chefs de division

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

Objet : Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée scolaire 2018.

Réf : Note de service n° 2018-024 du 19 février 2018 publiée au BO n°8 du 22 février 2018

Je crois utile de souligner les principales dispositions de la note de service ministérielle visée en référence :

- La campagne de promotion 2018 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors-classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».
- Tous les dossiers des agents promouvables doivent être examinés en vue d'établir les propositions d'inscription au tableau d'avancement, y compris les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée...).
- L'avancement de grade s'effectuera par l'appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprimera principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels.
- Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

Division des Personnels
de l'Enseignement
Secondaire

2017-2018

Affaire suivie par :

DPES 1
Lucie ANNETTE-NATIVEL
Téléphone
026248 11 36

DPES 2
Jenny NG SCHACK
0262 48 11 24

DPES 6
Nadine JEAN
téléphone
026248 10 58

Fax
0262481050
Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr



2/5

Sont précisés dans la présente circulaire :

I) Le calendrier

II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables

III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

I – LE CALENDRIER

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	jusqu'au 30 mars 2018
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 03 avril au 25 avril 2018
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 12 mai au 16 mai 2018
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 12 mai au 16 mai 2018
<i>Attribution des avis « recteur »</i>	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des	
- professeurs certifiés, PEPS	6 juin 2018
- PLP	7 juin 2018
- CPE	22 juin 2018
- PSY-EN	25 juin 2018

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2018 y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction dans l'académie de la Réunion, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2018 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée par cette dernière.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.



3/5

III- LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A) Constitution des dossiers

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf ».

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

www.ac-reunion.fr

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via-IPROF, les données figurant dans leur dossier professionnel.

B) Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les avis donnés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Pour les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière,
- la notation globale arrêtée au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières selon les orientations définies par la note DGRH B2 n°2016-0072 du 16 décembre 2016),
- les CV I-PROF,
- les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, s'agissant des psychologues de l'éducation



4/5

nationale spécialité «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle»,

- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, s'agissant des psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, s'agissant des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage »,
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en 3 degrés :

- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

L'avis «très satisfaisant» doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables. **Le nombre total d'avis « très satisfaisant » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.**

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis très satisfaisant. **Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée entre les différents échelons de la plage d'appel.**

Une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle devra faire l'objet d'une motivation littérale.

C) Appréciation et établissement des propositions arrêtés par le recteur

Une appréciation qualitative sera portée à partir de la notation et des avis rendus. Elle se décline en quatre degrés qui se traduit par une bonification (cf annexe 1) :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation «Excellent» et 45 % de l'appréciation «Très satisfaisant».

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. L'avis de la CAPA sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions.



5/5

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Un barème indicatif permettra de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines pour les personnels enseignants et l'équilibre entre les valences «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle» et «éducation, développement et apprentissages» pour les psychologues de l'éducation nationale.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Signé :

Le secrétaire général adjoint

Pierre-Olivier SEMPÈRE